

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement

Dossier n°2003/0509

Arrêté n° 04-DRCLE/1-285

autorisant la société BOUYER LEROUX à exploiter, après extension, une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Saint Cyr des Gats au lieu dit « La Fortunière »

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- ⇒ son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- ⇒ son livre II relatif aux milieux physiques ;
- ⇒ son livre III relatif aux espaces naturels ;
- ⇒ son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 1990 autorisant la société PRODUITS ROUGES DE VENDEE à exploiter une carrière à ciel ouvert au lieu dit « La Fortunière » à Saint Cyr des Gats ;

VU la demande en date du 16 avril 2003 présentée par la société BOUYER LEROUX en vue d'être autorisée à exploiter une carrière d'argile aux lieux dits « La Grande Fortunière » et « La Loge du Change » sur la commune de Saint Cyr des Gats ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

VU les avis émis par les chefs de services déconcentrés consultés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2003 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de Saint Cyr des Gats commune d'implantation ;

VU les avis émis par les Conseils Municipaux consultés ;

VU le procès-verbal et l'avis de M. le commissaire enquêteur ;

Considérant l'observation recueillie au cours de l'enquête ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 19 mars 2004 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières, en sa séance du 1^{er} avril 2004 ;

Vu les observations formulées par l'intéressé dans son courrier du 6 mai 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

Arrête

TITRE 1. CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

Article 1.1. Titulaire de l'autorisation

Monsieur le directeur de la société BOUYER LEROUX, dont le siège social est situé l'Etablère - 49300 - La Séguinière, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à procéder à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile située sur le territoire de la commune Saint Cyr des Gats.

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral 8 août 1990 susvisé.

Article 1.2. Caractéristique principale de l'autorisation

Cette carrière abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
2510.1	Carrière à ciel ouvert	918 000 m3 (soit 1 470 000 t)	Autorisation

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des Installations Classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées.

L'emprise de la carrière, incluant la zone en exploitation couvre les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Lieu-dit	Parcelles
Saint Cyr des Gats	La Grande Fortunière	ZA 26
	La Loge du Change	ZB 57
		ZB 58
		ZB 60
		ZB 61
		ZB 65p, 66p
		A 1291

L'autorisation est limitée à :

- ⇒ L'exploitation est autorisée pour un gisement d'argile.
- ⇒ La superficie totale de ces parcelles est de 225 402 m²
- ⇒ La production maximale autorisée est de 128 000 tonnes par an.
- ⇒ La production moyenne est d'environ..... 72 000 tonnes par an.
- ⇒ Le volume total autorisé à extraire est de 918 000 m³, soit environ 1 470 000 t.
- ⇒ L'autorisation est valable pour une durée de 20 ans.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de foretage du bénéficiaire. La durée de l'autorisation débute à compter de la notification du présent arrêté qui est accordé sous réserve des droits des tiers. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés ci dessus. L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 2 mois avant l'échéance pour que la remise en état puisse être correctement exécutée.

Article 1.3. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.4. Contrôles

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 1.5. Accidents - incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 1.6. Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet.

TITRE 2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1. Textes généraux

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des textes suivants :

- ⇒ Prévention de la pollution de l'air et de l'eau :
 - Décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air ;
 - Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
 - Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
- ⇒ Gestion des déchets :
 - Décret du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances ;
 - Décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;

- Décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
 - Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- ⇒ Prévention des risques :
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
 - Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre ;
- ⇒ Prévention des autres nuisances :
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
 - Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

Article 2.2. Aux activités soumises à déclaration

Les activités du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Article 2.3. Aux autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 2.4. Principes généraux d'exploitation

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Article 2.5. Maintenance - Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc

Article 2.6. Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

TITRE 3. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 3.1. Aménagements préliminaires

3.1.1. Panneaux d'affichage

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- ⇒ son identité ;
- ⇒ la référence de l'autorisation préfectorale ;
- ⇒ l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où l'arrêté préfectoral et ses documents annexes peuvent être consultés.

3.1.2. Bornage du site

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- ⇒ Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- ⇒ Le cas échéant, des bornes de nivellement. Un relevé topographique devra être possible.

Les bornes doivent apparaître sur le plan annuel d'exploitation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.1.3. Réseau de dérivation des eaux

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

3.1.4. Accès routier

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Les voies d'accès doivent être profilées et dimensionnées en conséquence.

En particulier, un enrobé ou des matériaux permettant d'éviter les dépôts boues sur les voiries publiques sont mis en place sur les trente dernières mètres avant la sortie. Si cet aménagement s'avère insuffisant pour éviter les dépôts de boues ou de poussières sur les voies d'accès à la carrière relevant du domaine public, un dispositif de nettoyage des roues de camions est mis en place à la sortie de carrière.

L'exploitant met en place avec les services chargés de la voirie des panneaux de signalisation adaptés (STOP à la sortie, vitesse limite, avertissements, etc.).

3.1.5. Déclaration de début de travaux

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 3.1.1. et 3.1.4. ci dessus.

Article 3.2. Conduite de l'exploitation

3.2.1. Règles générales d'exploitation

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions prévues par les demandes d'autorisation et leurs annexes.

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions des décrets n°80.330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des carrières et n°80.331 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives.

3.2.2. Protection paysagère

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Des aménagements prévus à l'étude d'impact sont réalisés pour limiter les impacts visuels de la carrière. À cet effet, des merlons peuvent être mis en périphérie des zones d'extraction, des haies d'essences locales peuvent être plantées et conservées en bon état.

A titre conservatoire au regard de l'étude faune et flore de juin 2002 inclus dans la demande d'autorisation, seront conservés :

⇒ Site de La Loge du Change :

- Le petit boisement humide isolé au Sud, ainsi que des « pointes » boisées aux extrémités du site d'extraction projeté ;
- Des haies et alignements d'arbres en pourtour du site d'extraction.

⇒ Site de La Grande Fortunière :

- La protection de l'écoulement existant et surtout du petit plan d'eau qui le prolonge et qui sera aménagé au fur et à mesure de l'exploitation ;
- Les haies en pourtour du site et de la bande boisée qui longe le fossé rive droite à l'exception d'une partie exploitée en gisement d'argile.

L'exploitation du gisement s'attache à préserver les éléments mentionnés dans le présent article.

3.2.3. Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

3.2.4. Patrimoine archéologique

Sans préjudices des dispositions du titre III de la loi validée du 27 septembre 1941, les découvertes fortuites de vestiges archéologiques sont immédiatement déclarées au Service Régional de l'Archéologie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours de fouille ou fortuitement, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration.

3.2.5. Extraction des matériaux

L'exploitation est réalisée selon le plan de phasage proposé dans la demande d'autorisation, le réaménagement étant réalisé de façon coordonnées avec l'extraction.

L'extraction s'effectue à l'aide de pelles et engins mécanique sans emploi d'explosifs, par gradins de 8 mètres de hauteur maximale.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

La côte minimale d'extraction est limitée à 100 m NGF, soit un gisement maximal de 11 mètres.

Article 3.3. Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 3.4. Plan d'exploitation

Un plan à une échelle n'excédant pas les 1/2500^{ème} doit être en permanence disponible sur la carrière. Sur ce plan sont reportés les indications suivantes :

- ⇒ les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- ⇒ les parois et les fronts de taille ;
- ⇒ les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, exprimées en m NGF ;
- ⇒ les zones remises en état ;
- ⇒ la position des ouvrages visés à l'Article 3.3. ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

TITRE 4. PREVENTION DES POLLUTIONS OU NUISANCES

Article 4.1. Règles générales de prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 4.2. Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⇒ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- ⇒ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 4.3. Rejet d'eau dans le milieu naturel

4.3.1. Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Toutes les eaux d'exhaure et de pluie provenant des différents carreaux de la carrière, aires de ruissellement et fossés internes, sont drainées vers une série de bassins aménagés dans le fond de l'exploitation. Les eaux décantées doivent servir d'appoint pour le lavage des matériaux, le lavage des engins ou les besoins d'arrosage spécifiques.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- ⇒ le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ⇒ la température est inférieure à 30 °C ;
- ⇒ les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- ⇒ la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- ⇒ les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. Le rejet s'effectue dans le ruisseau du Cep pour l'extension Ouest, et dans un fossé rejoignant le ruisseau du Cep pour l'extension Est.

Un contrôle annuel de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel est effectué par l'exploitant avec envoi d'un prélèvement pour analyse à un laboratoire agréé. Les paramètres pH, MEST, hydrocarbures totaux sont analysés.

Article 4.4. Pollution de l'air

4.4.1. Règles générales sur la pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

4.4.2. Envol des chargements de camions

Avant chaque départ de la carrière, les chargements de matériaux fins susceptibles de s'envoler lors de la circulation des camions doivent être humidifiés.

Article 4.5. Bruits

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement notamment pour la mesure des émissions sonores et les valeurs limites.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les bruits émis par les engins et véhicules visés au présent article.

En particulier, les niveaux admissibles sont déterminés de manière à assurer, dans les zones à émergence réglementée, le respect des valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles en limite de propriété de l'établissement.

	NIVEAUX ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB(A)	
	de 7h à 22h	de 22h à 7h
Toute limite de propriété	70	60

Un contrôle des niveaux sonores est effectué tous les trois ans en limite de propriété afin de vérifier le respect des valeurs ci dessus.

Article 4.6. Déchets

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produites, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les justificatifs de ces éliminations sont tenus à la dispositions de l'inspecteur des installations classées.

Article 4.7. Sécurité

4.7.1. Responsable de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant ayant une formation sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4.7.2. Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ⇒ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ⇒ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

4.7.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre les incendies adaptés et en nombre suffisant. Un extincteur portatif est présent sur chaque engin de chantier utilisé pour l'extraction.

TITRE 5. REMISE EN ETAT DU SITE

Article 5.1. Élimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Article 5.2. Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

En fonction de l'avancement de l'exploitation du gisement, la remise en état devra démarrer dès que possible.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- ⇒ la mise en sécurité des fronts de taille ;
- ⇒ le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- ⇒ l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La carrière ainsi réaménagée aura pour vocation des terrains naturels ou agricoles.

Les aménagements particuliers suivants seront réalisés pour la remise en état du site :

- ⇒ adoucissement des talus résiduels périphériques ;
- ⇒ création de rampes à faibles pentes ;
- ⇒ plantation d'un hectare de taillis sur l'extension ouest de la Grande Fortunière.

TITRE 6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES

Article 6.1. Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement prévu, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à la somme des deux valeurs ① + ② suivantes :

① Montant hors taxe :

- ⇒ 1^{ère} période (0-5 ans).....205 819,40 € HT
- ⇒ 2^{ème} période (5-10 ans)139 540,14 € HT
- ⇒ 3^{ème} période (10-15 ans)162 215,72 € HT
- ⇒ 4^{ème} période (15-20 ans)154 832,78 € HT

② TVA en vigueur lors de la constitution ou du renouvellement de l'acte de cautionnement.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier de l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à celui fixé ci avant.

Article 6.2. Notification de la constitution des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant la constitution des garanties financières pour la première période quinquennale ci-dessus définie avec le dossier de déclaration de début d'exploitation requis à l'article 3.1.5. du présent arrêté.

Par la suite, l'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

Article 6.3. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 (valeur de référence à novembre 2003 : 488,8).

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 6.4. Fin d'exploitation

L'exploitant adresse un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification et un dossier comprenant :

- ⇒ le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- ⇒ le plan de remise en état définitif ;
- ⇒ un mémoire sur l'état du site.

L'exploitant adresse six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation comprenant les mêmes éléments actualisés.

Article 6.5. Appel des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- ⇒ soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;
- ⇒ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 6.6. Sanctions administratives et pénales

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-I-3° du Code de l'Environnement.

TITRE 7. MODALITES D'APPLICATION

Article 7.1. Informations et documents à consigner par écrit et/ou à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées

Article	Libellé article	Description
Article 3.4.	Plan d'exploitation	Plan mis à jour annuellement
Article 4.3.1.	Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)	Contrôle annuel des rejets
Article 4.5.	Bruits	Contrôle tous les trois ans
Article 4.6.	Déchets	Justificatifs d'élimination

Article 7.2. Informations à transmettre à l'inspection des installations classées ou au Préfet

Article	Libellé article	Échéance ou fréquence
Article 3.1.5.	Déclaration de début de travaux	Après les travaux préliminaires
Article 6.2.	Notification de la constitution des garanties financières	Acte de cautionnement
Article 6.4.	Fin d'exploitation	Dossier de fin d'exploitation six mois avant l'échéance

TITRE 8. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 8.1. Validité

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Article 8.2. Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de NANTES (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 8.3. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune

- ⇒ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- ⇒ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8.4. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 8.5. Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- Sous -Préfet de Fontenay le Comte ;
- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- chef du S.I.D.P.C,
- commissaire enquêteur,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche sur Yon, le ~~14~~ JUN 2004
Le Préfet,

*Pour le Préfet
Le Secrétaire Général*



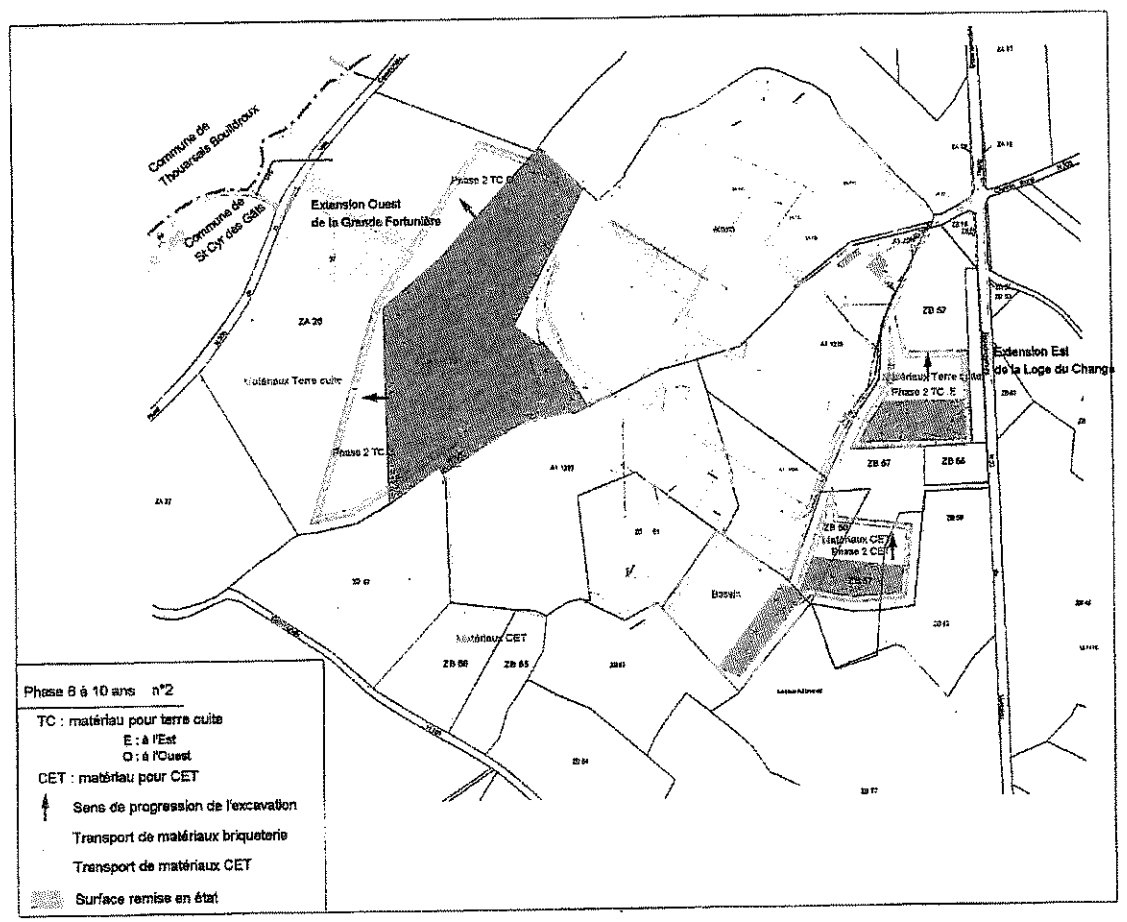
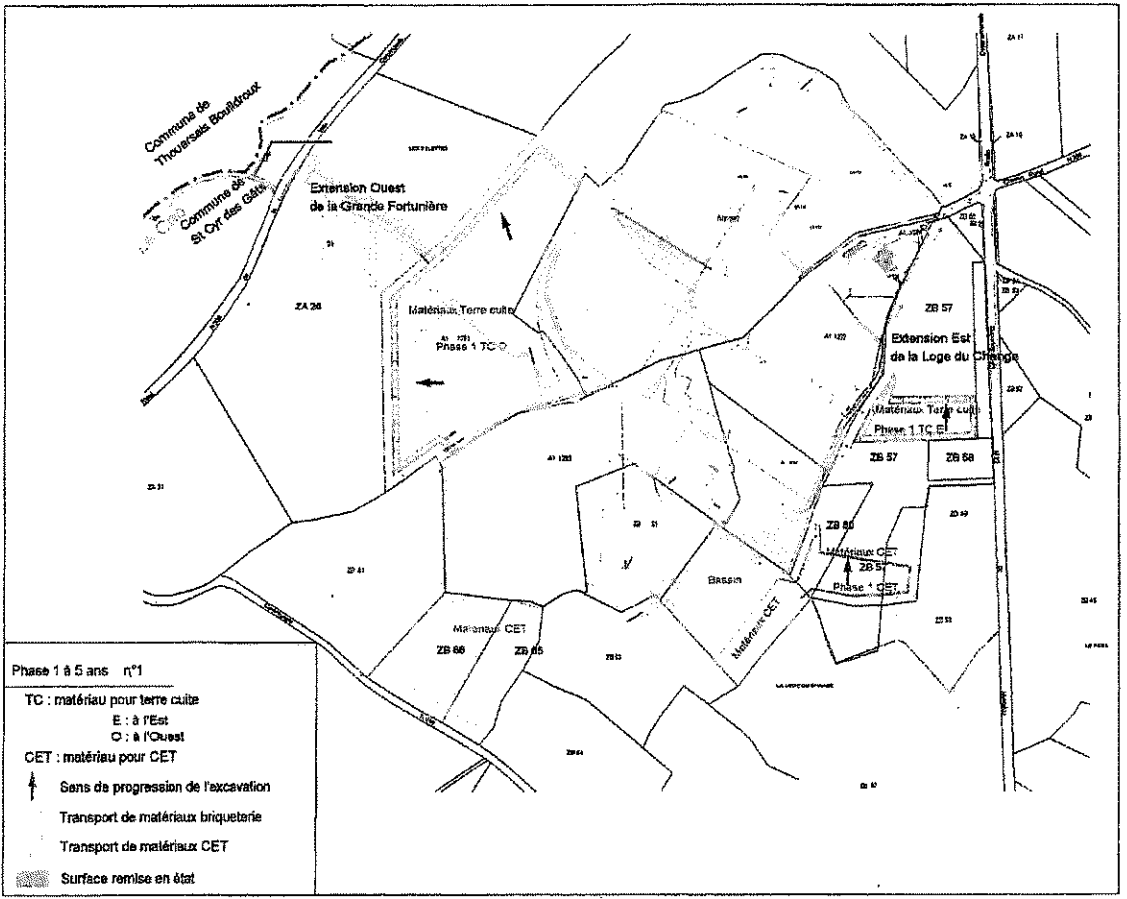
Salvador PEREZ

Vu pour être annexé à mon arrêté
n° 04 - DRCLE/1-285
du 4 JUN 2004
Le Préfet,

ANNEXE 1 - Phasage d'exploitation

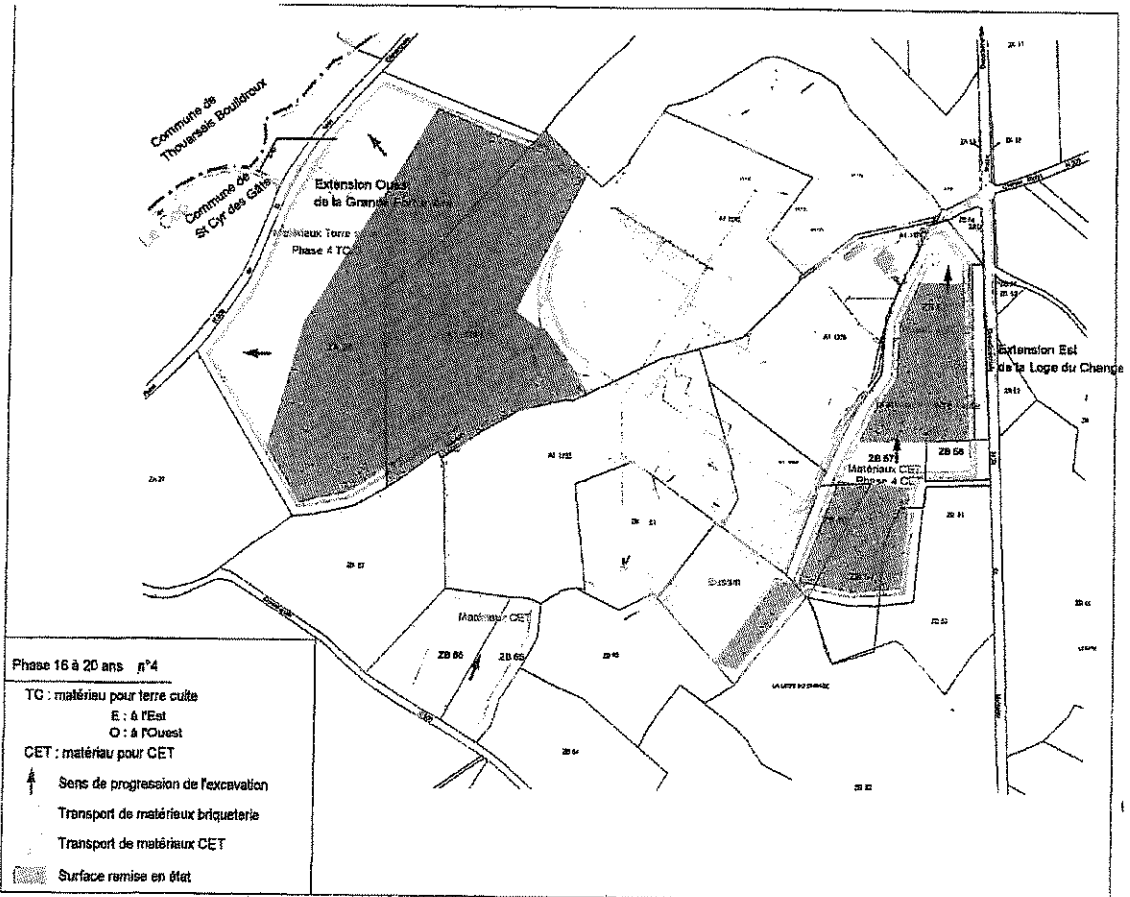
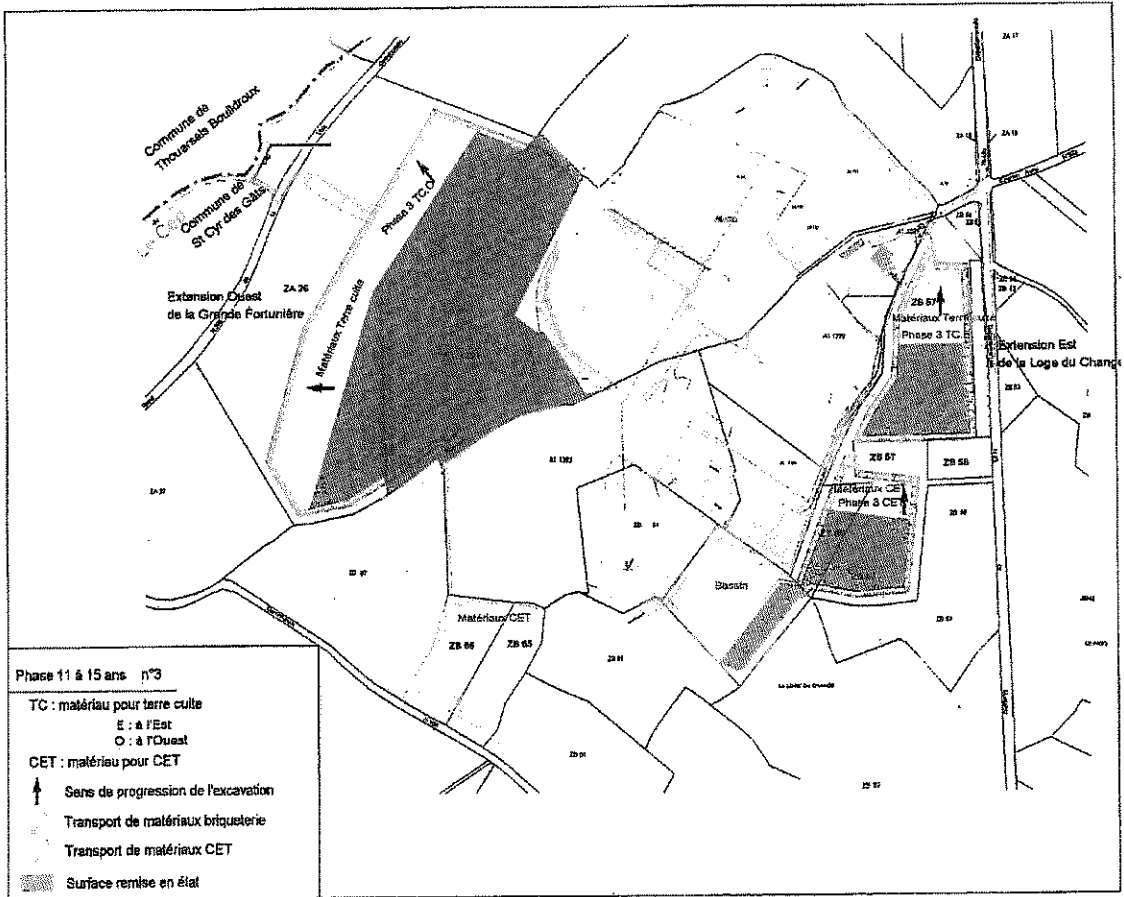
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Salvador PEREZ



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

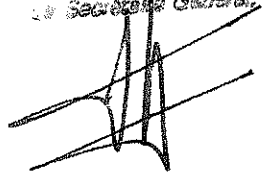
Salvador PEREZ



Vu pour être annexé à mon arrêté
n° 04 - DRGLE/1-285
du 4 JUILLET 2007
Le Préfet,

ANNEXE 2 - Plan de remise en état

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Salvador PEREZ

